
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement

ARRETE

35 ENV 98

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux Installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1993 autorisant la Société Fromagère Besnier Bouvron à exploiter une fromagerie située à BOUVRON, 7 La Malrue ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 septembre 1997 à la Sté BESNIER BOUVRON, succédant à la Sté Fromagère Besnier Bouvron ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 février 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mars 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté BESNIER BOUVRON en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 1er avril 1998 de la Sté BESNIER BOUVRON formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis en date du 18 mai 1998 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société BESNIER BOUVRON, située à BOUVRON, 7 La Malrue, met en oeuvre l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 : Elle réalise l'étude des dangers mentionnée à l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé avant le 1er octobre 1999. Cette étude respecte les spécifications de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 décrivant l'étude des dangers (pièce 5). En particulier, il y est effectué une recherche systématique des accidents susceptibles d'intervenir sur les installations.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté ministériel susvisé sont mises en oeuvre selon les échéanciers définis en annexe 1.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUVRON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de BOUVRON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de BOUVRON et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Société BESNIER BOUVRON dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 8 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté BESNIER BOUVRON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de BOUVRON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 2 JUIN 1998

LE PREFET

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M. DELAVAL

Laurent JAYREL